

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 MARS 2022

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, ROBETTE Benjamin, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara,
Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, DESEVEAUX C., BROUTIN A., LECLERCQ
R., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusée : CHEVALIS A.

Ordre du jour :

1. Information(s) diverse(s) – Communication
 2. Conseil Communal des Enfants – Prestation de serment
 3. Conseil Communal des Enfants – R.O.I. – Modification – Décision
 4. C.P.A.S. – Démission d'un conseiller de l'action sociale – Acceptation – Décision
 5. C.P.A.S. – Election d'une conseillère de l'action sociale – Présentation – Décision
 6. Demande de révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de la création d'un parc d'activités économiques mixte– Décision
 7. Révision partielle du plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de la création d'un parc d'activités économiques mixte– Assistance dans la procédure et le suivi des études en « in house » - Décision
 8. Budget communal 2022 – Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire – Décision
 9. Budget communal 2022 – Modification budgétaire n°1 – Désaffectation du boni extraordinaire – Décision
 10. Construction d'une extension du hall et gestion des abords des sports à Bléharies – Cessions des marchés à l'administration communale relatives à
 - a) Mission de l'auteur de projet – Décision
 - b) Mission de coordination projet et de coordination réalisation - Décision
 11. Egouttage rue de Sin – Vente d'immeuble (parcelles) pour cause d'utilité publique à IPALLE – Décision
 12. Suppression de sentier numéro 33 à la rue Louis Deltour à 7620 Wez Velvain – Prise de connaissance de la demande et du résultat de l'enquête publique
 13. Redevance sur les concessions aux cimetières de la commune 2022-2025 – Décision
 14. Modification du règlement de la prime vélo – Décision
 15. Obligation d'emploi de travailleurs handicapés AGW du 07 février 2013 – Communication du rapport 2020-2021 – Prise de connaissance
 16. Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée – Désignation
 17. Approbation du procès-verbal du 31.01.2022 – Décision
- HUIS CLOS**
18. Ratifications de décisions du collège communal portant désignation de membres du personnel

1. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, fait observer à l'assemblée une minute de silence en l'honneur de Philippe PICQ, décédé et ayant exercé les fonctions d'Echevin.**

M. Pierre WAQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance du Conseil communal :

- a) le 21/03 : commission des finances pour le compte 2021 ;
- b) le 28/03 : commission des finances pour la modification budgétaire afin que le nouveau Directeur financier s'approprie la modification budgétaire.

2. Le Conseil communal,

- Vu notre délibération en date du 23/02/2004 proposant la constitution et la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants ;
- Vu la délibération du Conseil Communal en date du 19/04/2004 relative à l'objet précité ;
- Vu les candidatures reçues ;
- Vu les instructions du Creccide ;
- Vu les élections complètes du mercredi 26 janvier 2022 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE du résultat des élections :

Conseillers élus pour l'année 2021-2022 : **BOXUS Maé** de l'Ecole Communale de **Bléharies**, **GLORIEUX Alice** de l'Ecole Communale de **Guignies** ; **CERON Judith** de l'Ecole Communale de **Hollain** ; **WACQUIEZ Emma** de l'Ecole Communale de **Laplaigne** ; **SCHIETSE Victoria** et **VIVIER Alexandre** de l'Ecole Communale de **Lesdain** ; **LAHAYE Dionie** de l'Ecole Communale de **Rongy** ; **LEROY Louis** de l'Ecole Communale de **Wez**, **LEVEAU Elina** et **RANGASAMY Antoine** de l'Ecole Libre Saint-Charles ,
Pas de candidats pour l'Ecole Libre Ste-Marie Laplaigne, et pas candidats résidents.

ACTE :

- **La déclaration de serment devant l'Assemblée** : « *Je me mets à disposition de mes collègues pour développer des projets communs pour le bien public* » ,
- **De** : BOXUS Maé, GLORIEUX Alice, CERON Judith, WACQUIEZ Emma, SCHIETSE Victoria, VIVIER Alexandre, LAHAYE Dionie, LEROY Louis, LEVEAU Elina, RANGASAMY Antoine

3. Le Conseil communal,

- Vu notre délibération en date du 23/02/2004 proposant la constitution et la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants ;
- Vu les élections complètes du mercredi 26 janvier 2022 ;
- Vu la mise en place des conseillers élus ce 07 mars 2022 ;
- Vu le règlement élaboré par le service administratif et validé par le Conseil Communal du 27 février 2017
- Attendu qu'il revient au Conseil Communal de valider les modifications apportées au Règlement d'Ordre Intérieur;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 :

De modifier le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants comme suit :

Article 1 : Les élections seront complètes chaque année ;

Article 2 : Seuls les élèves de 5^e et 6^e primaire peuvent se présenter ;

Article 2 :

Vu les conditions sanitaires et l'impossibilité d'avoir pu se réunir jusqu'à l'heure actuelle, 2 réunions sont prévues chaque mois (comme indiqué dans le fascicule explicatif fourni aux enfants et parents) pour l'année scolaire 2021-2022 , soit 5 réunions au total jusqu'à fin mai 2022.

M. Remy LECLERCQ ne prend pas part au vote.

4. Le Conseil communal,

Vu la lettre du 26 janvier 2022 par laquelle Monsieur LECLERCQ Remy présente sa démission de ses fonctions de Conseiller au Centre public de l'action sociale de Brunehaut ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 22 février 2022 ;
Vu la loi organique des C.P.A.S. et plus particulièrement l'article 19 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE et DECIDE d'accepter

La démission de Monsieur LECLERCQ Remy en qualité de Conseiller au Centre public de l'action sociale de Brunehaut.

La présente délibération sera transmise au C.P.A.S.

5. Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 03 décembre 2018 actant que, conformément à l'article 12 de la loi organique, sont élus de plein droit conseillers de l'action sociale :

Pour le groupe U.S.B.: BUSEYNE Sandrine, BROUTIN Antonin, LEFEBVRE François, HOUZE Marc, TROUBAT Gaëlle, WATTIEAUX Maxime

Pour le groupe IC : DECARPENTRIE Dany, LECLERCQ Rémy, VAN DURMEN Sascha

Revu sa délibération du 22 mars 2021 désignant DONNEZ Anne-Thérèse en remplacement de BROUTIN Antonin, démissionnaire ;

Revu sa délibération de ce jour actant la démission de Monsieur LECLERCQ Remy ;

Attendu que le groupe politique IC a déposé un acte de présentation pour le remplacement de Monsieur LECLERCQ Remy, démissionnaire, entre les mains du Président du Conseil communal, assisté de la Directrice générale ;

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, comme modifiée par le décret du 08 décembre 2005 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : que, conformément à l'article 12 de la loi organique, est élue de plein droit conseillère de l'action sociale Madame COPPEZ Aline, pour le groupe IC, en remplacement de Monsieur LECLERCQ Remy, selon l'acte de présentation déposé.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation.

6. Le Conseil communal,

Mme Muriel DELCROIX sollicite qu'Ideta soit très attentif à l'avis de la population et à ce que cette étude soit en parfaite concertation avec les riverains de Wez, de Jollain et de Merlin.

M. François SCHIETSE suggère une autre piste de réflexion : le tracé de la voirie le long de la ligne de chemin de fer du TGV.

M. Remy LECLERCQ souhaite particulièrement que des garanties soient apportées pour la protection de monde agricole. Il souhaite également que la Commune garde main mise sur le choix des activités et que le dossier soit débattu en commission.

M. Pierre WACQUIER spécifie que le processus principal répondra aux attentes par la réalisation du rapport d'incidence environnementale. La ruralité sera préservée car c'est la base de notre entité. Il insiste sur l'objectif principal : permettre le retour d'une quiétude, un cadre de vie de qualité pour les riverains de Hollain, Jollain et Wez. M. le Bourgmestre confirme également que le dossier sera débattu en commission ultérieure lors de son état d'avancement.

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et les articles D.II.44 et suivants plus particulièrement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz ;

Attendu que la société anonyme Couplet Sugars a entrepris une procédure de révision partielle du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue d'affecter son site d'exploitation sis rue de la Sucrerie, 30 à 7620 WEZ-VELVAIN en zone d'activité économique industrielle sur une superficie de 5,93ha et en zone d'activité économique mixte sur une superficie de 2,46ha et que cette modification entraînera des compensations alternatives en termes de mobilité selon la demande du Conseil Communal de Brunehaut en date du 11.03.2019 ;

Attendu que la commune de Brunehaut envisage, complémentarément au projet précité, de créer un parc d'activités économiques d'une superficie d'environ 10ha à proximité du site de *Couplet Sugars S.A.*, ce qui entraîne également une demande de révision du Plan de Secteur Tournai-Leuze-Péruwelz ;

Que cette dernière modifiera la zone agricole actuelle en zone d'activité économique mixte ;

Considérant le tissu économique brunehautois en termes de TPE (très petites entreprises), de PME (petites et moyennes entreprises), de pépinières, d'entreprises agricoles et dérivées ;

Considérant que ces entreprises représentent la clé de voûte de l'économie locale ; qu'il est donc essentiel de conserver leur siège social au sein même de notre commune, et par conséquent, de maximiser le potentiel d'emploi à Brunehaut ;

Considérant les besoins, à l'échelle du territoire communal, en termes de terrains réservés à l'activité économique, et vu l'attractivité et les nombreuses demandes ;

Considérant que ladite révision ne concerne pas un centre de village et n'aura donc peu voire pas d'impact sur le cadre de vie résidentiel ni sur la population ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.II.47 du CoDT, « Lorsque la demande de révision du plan de secteur vise un nouveau zonage qui constitue une réponse à des besoins qui peuvent être rencontrés par un aménagement local, la révision du plan de secteur peut être décidée par le Gouvernement à la demande du conseil communal adressée par envoi. » ;

Pour les motifs précités ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'initier l'étude de la procédure de révision partielle du Plan de Secteur en vue de créer un parc d'activités économiques d'une superficie d'environ 10ha, à proximité du site de *Couplet Sugars S.A.*

7. Le Conseil communal,

Attendu que la commune de Brunehaut est associée à l'Intercommunale IDETA ;

Attendu que la société anonyme *Couplet Sugars* a entrepris une procédure de révision partielle du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue d'affecter son site d'exploitation sis rue de la Sucrerie, 30 à 7620 WEZ-VELVAIN en zone d'activité économique industrielle sur une superficie de 5,93ha et en zone d'activité économique mixte sur une superficie de 2,46ha et que cette modification entraînera des compensations alternatives en termes de mobilité selon la demande du Conseil Communal de Brunehaut en date du 11.03.2019 ;

Attendu que la commune de Brunehaut envisage, complémentirement au projet précité, de créer un parc d'activités économiques d'une superficie d'environ 10ha à proximité du site de *Couplet Sugars S.A.*, ce qui entraîne également une demande de révision du Plan de Secteur Tournai-Leuze-Péruwelz ;

Que cette dernière modifiera la zone agricole actuelle en zone d'activité économique mixte ;

Considérant la décision du Conseil communal du 07.03.2022 d'initier l'étude de cette révision ;

Attendu que l'aménagement de ce périmètre nécessite une cohérence avec une réflexion globale d'aménagement ;

Attendu que, pour atteindre cet objectif de cohérence au niveau local, la commune de Brunehaut doit être à l'initiative de la modification partielle du Plan de Secteur ;

Considérant que la capacité du personnel interne à la commune ne permet pas de réaliser les procédures et d'en effectuer le suivi ;

Considérant que l'Intercommunale IDETA dispose de l'expertise nécessaire à la mission d'assistance auprès de ladite commune ;

Vu la décision du Conseil d'Administration du 28.01.2022 fixant le cadre contractuel des relations *in house* offertes aux communes associées ;

Vu les conditions générales de prestations de services et les conditions générales de mise en œuvre de mission, toutes deux communiquées par IDETA ;

Considérant que la commune de Brunehaut souhaite recourir, sur base des décisions susvisées, aux services de l'Intercommunale pour une mission d'assistance dans la procédure et le suivi des études ;

Vu l'estimation détaillée des honoraires exigibles pour cette mission compte-tenu des tarifs prédéfinis par le Conseil d'Administration de l'Intercommunale IDETA ;

Considérant que la commune de Brunehaut mandate, à cette fin, le Collège communal pour s'entretenir avec IDETA ;

Vu les dispositions de la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.02.2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Considérant que la Directive susdite définit, en ses articles 11 et 12, la manière dont doivent être appréhendées les relations *in house* entre pouvoirs adjudicateurs se faisant ainsi l'écho de la jurisprudence de la CJUE ;

Considérant que ces dispositions normatives redéfinissent clairement les conditions « sacralisant » les relations contractuelles tarifées entre pouvoirs adjudicateurs et la manière dont elles peuvent échapper à la législation sur les marchés publics ;

Vu les dispositions de l'Article 30 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics – *MB 14.07.2016* – et ses arrêtés d'exécution ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : sur base de l'estimation du coût des prestations à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'étude préalablement sollicitée et communiquée à la Commune, de désigner l'Intercommunale IDETA dans le cadre des services in house offerts à ses associés pour le projet de révision partielle du Plan de Secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz en vue de créer un parc d'activités économiques et, plus spécifiquement, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ladite étude ;

Article 2 : de mandater le Collège communal afin de s'entretenir avec IDETA et de faire rapport au Conseil communal, si besoin.

8. Le Conseil communal,

M. Pierre GERARD intervient : « Le groupe IC votera pour cette modification budgétaire. Cela étant, nous constatons que la réserve extraordinaire a considérablement diminué et que le montant des emprunts jugé raisonnable par notre Directeur financier est dépassé. Nous demandons de lever le pied sur les investissements futurs, de respecter les budgets initiaux et d'éviter les surcoûts importants. C'est donc un « oui », mais attention. »

Mme Nadya HILALI sollicite que son intervention soit actée.

Conformément au R.O.I., le Conseil communal DECIDE par 10 voix contre (WACQUIER P., DETOURNAY D., ROBETTE B., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., DESEVEAUX C., BROUTIN A.) et 8 voix pour. L'intervention intégrale ne sera donc pas actée.

Mme Nadya HILALI intervient en s'interrogeant sur le fait que la MB ne comprend que le service extraordinaire, contrairement à l'an dernier, sur le subside sportif. « Pour nous, ce sera « non ». Nous ne sommes pas contre certains projets, mais plutôt pour les interrogations qui subsistent. »

Elle souhaite une politique d'investissement réfléchie.

M. Pierre WACQUIER conclut : nos investissements sont liés à l'intérêt général et aux besoins de la population et en tenant compte de la conjoncture.

M. le Bourgmestre précise que toutes les explications et précisions sur cette MB extraordinaire ont été apportées par le Directeur financier lors de la commission des finances où toutes les questions ont été levées. Il souligne aussi qu'un avis de légalité du Directeur financier a été octroyé pour cette modification budgétaire.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de la modification budgétaire n°1 au service extraordinaire 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 31.01.2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier du 07.02.2022 annexé à la présente délibération rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2022 a été présentée au Comité de Direction réuni en séance du 07.02.2022 ;

Vu que la modification budgétaire n°1/2021 a été présentée en Commission budgétaire le 21.02.2022 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq

jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE par 16 OUI et 2 CONTRE (HILALI N., SCHIETSE F.)

Article 1^{er} : d'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif :

	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	2.751.560,00
Dépenses totales exercice proprement dit	5.044.469,67
Boni/Mali exercice proprement dit	-2.292.909,67
Recettes exercices antérieurs	777.653,90
Dépenses exercices antérieurs	21.276,64
Prélèvements en recettes	1.669.934,98
Prélèvements en dépenses	131.043,22
Recettes globales	5.199.148,88
Dépenses globales	5.196.789,53
Boni/Mali global	2.359,35

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
Néant	Néant	Néant

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

9. Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu le boni extraordinaire de 133.402,57€ présentant des voies et moyens qui peuvent être réaffectés, à condition d'être préalablement désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier rendu sur la modification budgétaire N°1/2022 conformément à l'article 26, 3° du décret du 18/04/2013 ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : Les voies et moyens suivants pour un total de 131.043,22€ sont désaffectés et versés dans le fonds de réserves extraordinaires :

- 060/95551 :20160019.2022 « Modules préfabriqués (solde OC Belfius N°1202) » = **110.620,06€**
- 060/95551 :20090043.2022 « Plan Air Climat (solde OC Belfius N°1154) » = **2.998,88€**
- 060/95551 :20200007.2022 « Achat d'un télescopique (solde OC Belfius N°1214) » = **709,54€**
- 060/95551 :20200011.2022 « Achat d'une tondeuse avec remorque (solde OC Belfius N°1209) » = **4.154,40€**
- 060/95551 :20200013.2022 « Electricité bâtiment du culte (solde OC Belfius N°1215) » = **5.060,34€**
- 060/95551 :20180030.2022 « Subside DGO1 N°18/18893 préfinancé pour cimetière » = **7.500,00€**

Article 2 : Les voies et moyens précités seront réaffectés par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaires lors d'une prochaine modification budgétaire.

10. Le Conseil communal,

M. François SCHIETSE aurait souhaité pouvoir revoir le projet en fonction des besoins actuels.

Mme Muriel DELCROIX souhaite une possibilité de reconversion du hall en salle polyvalente. Elle sera attentive au respect initial du budget et à la non augmentation des charges communales et de la taxation lors du fonctionnement du second hall.

M. Daniel DETOURNAY répond que dans le cadre des dossiers Infrasport, ce n'est pas possible de revoir le dossier initial et pour lequel nous avons obtenu des subsides via une enveloppe fermée. Le cahier des charges ne peut être modifié.

a)

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2015, approuvant le cahier des charges relatif à la Convention à passer avec un auteur de projet en vue des travaux d'extension du hall sportif et gestion des abords ;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 2015, désignant Architectures Luc Moulin & Associés SPRL, Rue du Progres 31 à 7503 Tournai en qualité d'auteur de projet, pour les travaux d'extension du hall sportif et la gestion des abords ;

Considérant que la demande de subside à Infrasport pour les travaux d'extension du hall sportif de Bléharies a été introduite par la commune de Brunehaut ;

Considérant que la RCA dépend d'Infrasport ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 16 décembre 2019, le dossier a été cédé à la RCA par la commune de Brunehaut ;

Considérant que les subsides doivent être versés au demandeur du subside et non à l'organisme dépendant ;

Vu la décision du CA de la RCA en date du 02 février 2022 de céder le marché des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies en faveur de la commune de Brunehaut ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : D'accepter la cession en faveur de la commune décidée par le CA de la RCA en date du 02 février 2022 et relatif à la désignation d'Architectures Luc Moulin & Associés SPRL, Rue du Progrès 31 à 7503 Tournai pour les travaux d'extension du hall sportif de Bléharies.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

b)

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2017, approuvant le cahier des charges relatif à la mission de coordination projet et de coordination réalisation dans le cadre des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies ;

Vu la décision du Collège communal du 12 juin 2017, désignant IN-PLANO SPRL, Boulevard Dolez 45 à 7000 Mons en qualité d'auteur de projet, pour la mission de coordination projet et de coordination réalisation dans le cadre des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies ;

Vu la décision du Collège communal en date du 16 décembre 2019, le dossier a été cédé à la RCA par la commune de Brunehaut ;

Considérant qu'il n'est pas souhaitable de dissocier les missions d'auteur de projet et de coordination de projet ;

Vu la décision du CA de la RCA en date du 02 février 2022 de céder le marché des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies en faveur de la commune de Brunehaut ;

Vu la décision du CA de la RCA en date du 02 février 2022 de céder le marché de la mission de coordination projet et de coordination réalisation dans le cadre des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies en faveur de la commune de Brunehaut ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1 : D'accepter la cession en faveur de la commune décidée par le CA de la RCA en date du 02 février 2022 et relatif à la désignation de IN-PLANO SPRL, Boulevard Dolez 45 à 7000 Mons en qualité d'auteur de projet, pour la mission de coordination projet et de coordination réalisation dans le cadre des travaux d'extension du hall sportif de Bléharies.

Art 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022.

11. Le Conseil communal,

Pour répondre à la demande de Mme Marie-Paule WACQUIER, M. Daniel DETOURNAY confirme le report début 2023 mais la 2^e phase sera en 2024 comme il était prévu.

Attendu que la Commune de Brunehaut est propriétaire du bien suivant :

BRUNEAUT division 2 (anciennement LAPLAIGNE) INS 57045

Emprise numéro 4 : Trente et un centiares (31ca) à prendre en pleine propriété étant la parcelle réservée 57045_B_743 _E _P000 ainsi que septante-deux centiares (72ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise « HAMEAU DE SAINT », cadastrée ou l'ayant été comme digue, 57045_B_743_D_P000 pour une contenance totale de trente-cinq ares quarante centiares (34a 40ca).

Ce bien figure sous lot numéro 4 au plan numéro E1 , dressé le quinze septembre deux mille vingt et un par la Province du Hainaut (H.I.T.) plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

Attendu que ce bien doit être cédé pour cause d'utilité publique à l'Intercommunale IPALLE en vue de la réalisation de l'égouttage DE LA RUE DE SIN à Laplaigne.

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Vanessa DURENNE Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette emprise une valeur de nonante-six euros (96,00€) l'acquisition en ce compris les indemnités pour frais de remploi et intérêts d'attente et trente-six euros (36,00€) pour l'occupation temporaire.

Attendu que l'Intercommunale IPALLE offre d'acquérir la dire emprise moyennant paiement à la Commune de Brunehaut d'un montant total de prix de cent trente-deux euros (132,00€) comprenant toute indemnités quelconques pouvant revenir à cette dernière.

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer.

Attendu que, dans ces conditions, la vente est avantageuse pour notre Administration.

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription.

Attendu que la vente devant être faite pour cause d'utilité publique, il n'y a pas lieu d'envisager la vente par adjudication publique.

Attendu au surplus, qu'il y lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir.

Vu le projet d'acte de vente et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant.

La Commune de Brunehaut

DECIDE à l'unanimité :

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer la vente à l'amiable aux conditions susénoncées ;

Article2 : de ne pas recourir à une vente par adjudication publique ;

Article3 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 4 : de réemployer les fonds à provenir de la vente en réserve extraordinaire.

Article 5 : de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Vanessa DURENNE à l'effet de la représenter à l'acter de vente et de le signer valablement pour elle.

12. Le Conseil communal,

Vu la demande, datée du 17.12.2021, introduite par M. Gaetan DERVAUX Géomètre-Expert immobilier représentant Mme Lise ALEXANDRE rue du Bas Bout, 12 à 7620 Guignies tendant à « **supprimer la voirie communale du sentier communal n° 33 (deux branches) » à la rue Louis Deltour à 7620 Wez Velvain** » dans le cadre du dégrèvement de sa parcelle cadastrée section A 45a;

Attendu que le sentier traverse en son milieu la parcelle A 45a et que la suppression n'aura aucun impact sur la mobilité puisque le sentier s'arrête en fond de propriété, sa description au niveau du tableau 209 est d'ailleurs explicite : « sentier venant de Guignies et y retournant », mais celui-ci n'existe pas sur le village de Guignies;

Vu la justification annexée à la demande conformément à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le plan, daté du 17.12.2021, dressé par M. Gaetan DERVAUX Géomètre-Expert rue de la Liberchies, 240 à 7532 Beclers;

Vu l'article 13 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celui-ci est libellé comme suit :

« Dans les quinze jours à dater de la clôture de l'enquête publique, le collège communal soumet la demande et les résultats de l'enquête publique au conseil communal. »

Vu l'enquête publique réalisée durant 30 jours du **17.01.2022** au **17.02.2022** pour « **modifier la voirie communale : suppression du sentier communal n° 33** » à la rue Louis Deltour à 7620 Wez Velvain »

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête, duquel il apparaît qu'aucune réclamation ou observation ne fut introduite à l'encontre du projet présenté ;

Vu le certificat de publication ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale ;

DECLARE à l'unanimité :

avoir pris connaissance de la demande ainsi que du résultat de l'enquête publique, réalisée du **17.01.2022** au **17.02.2022**, relatifs à la « **suppression du sentier communal n° 33** » à la rue Louis Deltour à 7620 Wez Velvain » dans le cadre d'un futur projet de construction.

13. Le Conseil communal,

Revu la délibération du conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant la redevance sur les concessions aux cimetières de la commune ;

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1^{er} 3°, L1133-1 et 2 et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022 ;

Etant donné qu'un marché public a été mis en œuvre pour réaliser le nouveau cimetière à Hollain et que son coût de réalisation justifie que le prix demandé pour une concession dans une parcelle avec caveau (cavurne) ou dans un columbarium est plus élevé ;

Vu les finances communales,

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier le 31.01.2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07.02.2022 en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique, par

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2022 à 2025 une redevance sur l'octroi de concessions en sépulture et les concessions accordées dans les columbariums dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par le demandeur.

Article 3 : Le montant de la redevance est établi comme suit (sauf pour le nouveau cimetière à Hollain) :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavurnes</u>	<u>Columbarium silex</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 300€		1 cellule : 375€	1 cellule : 480€
Pour 2 niveaux : 400€	Pour 2 urnes : 250€	2 urnes	2 urnes
Pour 3 niveaux : 500€			

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium silex</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 600€		1 cellule : 750€	1 cellule : 900 €
Pour 2 niveaux : 800€	2 urnes : 500€	2 urnes	2 urnes
Pour 3 niveaux : 1000€			

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :
- Pour 15 ans est fixé à 200€
- Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 3bis : Le montant de la redevance est établi comme suit pour le nouveau cimetière à Hollain :

- Concessions de sépulture et concessions en columbariums à 30 ans octroyés aux **personnes domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 750€		1 cellule : 480 €
Pour 2 niveaux : 1000€	Pour 2 urnes : 475€	urnes
Pour 3 niveaux : 1550€		

- Concessions de sépulture et concessions en columbarium à 30 ans octroyées aux **personnes non domiciliées** dans la commune et qui sont décédées, soit dans la commune, soit hors de la commune :

<u>Concessions de sépulture</u>	<u>Cavernes</u>	<u>Columbarium</u>
Pour 1 niveau : 1050€		1 cellule : 900€
Pour 2 niveaux : 1400€	Pour 2 urnes : 725€	2 urnes
Pour 3 niveaux : 2050€		

- Renouvellement des concessions, cavernes et columbariums :
- Pour 15 ans est fixé à 200€
- Pour 30 ans est fixé à 300€

Article 4 : La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de l'octroi.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera selon L1124-40 §1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Brunehaut service DPO ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

14. Le Conseil communal,

Vu l'adhésion du Conseil communal à la Convention des Maires visant la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Energie durable et le Climat ;

Vu la volonté du Conseil communal de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et limiter les émissions de CO2 sur le territoire de notre entité ;

Vu les investissements consentis par la commune pour le développement de la mobilité douce ;
Vu la constitution en cours de notre PCDR et particulièrement orienté vers l'agenda 21 local ;
Attendu également que l'axe de développement d'une mobilité douce représente un axe majeur important dans notre PCDR ;

Attendu qu'il revient par conséquent de tout mettre en œuvre au niveau communal pour favoriser ce développement ;

Attendu aussi que la commune à travers sa RCA souhaite développer le sport pour tous et que le vélo adapté est une des solutions pour les personnes de santé fragilisée ;

Vu que l'objet environnemental a été développé par la participation citoyenne à vouloir préserver la nature mais aussi un environnement pour les générations à venir ;

Vu l'impact multigénérationnel et la cohésion sociale visée

Attendu que cette mesure a pour but d'inciter l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable répondant aux attentes en matière de mobilité douce, d'énergie et de climat ;

Revu notre délibération du 16/12/2019 accordant la prime à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable ;

Attendu qu'il convient de permettre de rentrer une demande de subside non pas dans l'année civile mais dans l'année d'achat ;

Sur proposition du Collège communal de poursuivre l'octroi de la prime;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le règlement relatif à la prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf sera octroyée, dans les modalités définies pour les exercices 2022 à 2025 ;

Article 2 : Pour l'application du présent règlement, il faut entendre :

- par vélo à assistance électrique (VAE), un vélo comprenant les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- par kit adaptable, tout kit qui permet d'adapter un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W

Article 3 : Le montant de la prime pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit adaptable à l'état neuf est de 100 euros sous forme de carte prépayées BrunEuro. Les cartes prépayées BrunEuro sont uniquement valables chez les commerçants et PME de l'entité ayant adhéré à la charte.

Article 4 : La prime telle que définie est accordée pour l'achat d'un VAE ou kit par toute personne inscrite aux registres de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de BRUNEAUT.

Article 5 : Un maximum de deux primes peut être octroyé par ménage défini sur base du document officiel de composition de ménage délivré par l'Administration communale.

Article 6 : Un demandeur ne pourra pas établir de nouvelle demande avant un délai de 3 ans à partir de la liquidation de la prime.

Article 7 : Il s'agira dans chaque cas d'un matériel neuf.

Article 8 : Pour bénéficier de l'octroi de la prime, le demandeur introduit une demande auprès de la Commune sur le formulaire ad hoc.

Article 9 : La prime ne sera accordée que sur production de la facture originale reprenant le type exact de VAE ou kit adaptable, annexée à la demande prévue à l'article 8.

Article 10 : La demande de prime devra être introduite dans les 12 mois de l'acquisition du vélo (date de la facture).

Article 11 : La liquidation de la prime est subordonnée à l'approbation du crédit inscrit au budget communal de l'exercice concerné sous l'article 765/33101 des dépenses ordinaires.

Article 12 : Le présent règlement fera l'objet d'une publication dès son approbation par le Conseil communal.

15. Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du rapport 2020-2021 relatif à l'obligation d'employer des travailleurs handicapés, conformément à l'AGW du 07/02/2013.

16. Le Conseil communal,

Vu sa décision en date du 31 janvier 2022 de lancer un appel à candidatures afin de désigner 2 représentants de la C.C.P.H. ;

Attendu qu'il revient au Conseil Communal la compétence de désigner les membres faisant partie de cette Commission précitée en vertu de l'article 6 §3 du R.O.I. ;

Vu la délibération du Collège Communal du 14 février 2022 proposant l'unique candidature pour le remplacement de membres démissionnaires de la Commission précitée ;

Vu l'article 1122-35 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner Monsieur HELLIN Sébastien membre de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée.

17. Le Conseil communal,

APPROUVE par 16 voix pour et 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.) le PV du 31.01.2022 en y intégrant la modification suivante : dans la décision de la composition du jury du Directeur financier « un représentant par délégation syndicale ainsi qu'un membre du groupe de la minorité IC seront invités à l'épreuve orale comme observateurs ».

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal entendent ensuite les questions orales :

- a) Mme Clotilde DESEVEAUX souhaite savoir quand les modules de Laplaigne seront opérationnels.
- b) M. Antonin BROUTIN souhaite :
 - a. la remise en état de la fontaine Norbert Duroisin ;
 - b. une meilleure signalisation de nos propriétés communales ;
 - c. la date envisagée pour l'inauguration du cimetière de Hollain.
- c) Mme Nadya HILALI s'interroge sur :
 - a. l'état d'avancement du dossier de la réhabilitation du sentier 34 dans le cadre du budget participatif ;
 - b. la location des containers dans les écoles alors que la population scolaire diminue ;
 - c. la faisabilité d'un ramassage d'encombrants une fois par an soit organisé.
- d) M. François SCHIETSE :
 - a. souhaite que le projet du centre médical soit envisagé dans les meilleurs délais ;
 - b. s'interroge sur l'absence de contrôles périodiques des installations dans les écoles et bâtiments communaux.
- e) M. Remy LECLERCQ questionne afin de savoir si le hall pourra être utilisé pour l'accueil extrascolaire et si la commune s'est penchée sur l'appel à projets « Cœur de village ».
- f) Mme Marie-Paule WAQUIER souhaite connaître les dispositions prises ou envisagées pour l'accueil éventuel des réfugiés d'Ukraine.
- g) Mme Muriel DELCROIX s'interroge :
 - a. sur le contact sollicité avec les clubs sportifs qui n'ont pas eu le droit au subside régional
 - b. sur l'existence d'un agent responsable du service Jeunesse et de la nécessité d'accorder à cette tranche d'âge une attention efficace.
- h) M. Michel URBAIN pose la question : « A quoi en sont les procédures de recrutement ? »
- i) M. Pierre GERARD souhaite connaître l'état d'avancement du dossier de dispense de versement du précompte professionnel.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, et les membres du Collège communal répondent aux questions orales :

- a) Les modules seront opérationnels dans 3 semaines.
- b) a. Ce sera remis en service pour cet été.
b. On limite la signalétique afin de ne pas surcharger les panneaux pour une meilleure visibilité de sécurité.
c. Les inaugurations des travaux Covid vont être réalisées.
- c) a. L'implantation est en cours.
b. La complexité, c'est que nos écoles évoluent rapidement. Nous voulons garder le dynamisme

qu'apporte chaque école dans un village. Contrairement à ce qui est dit, nos containers bougent et sont transférés là où est le besoin, exemple de Bléharies à Rongy.

c. L'organisation d'un ramassage encombrants n'est pas à l'ordre du jour. Nous préconisons plutôt le marché circulaire, marché ou échange et puis il y a un réseau de ressourceries existant.

- d) a. Il y a 5 ans, une réunion des médecins généralistes a eu lieu où tant l'accessibilité aux soins que sur la pérennité de ceux-ci et la densité avaient été soulevés sans poser de problème.
b. Les contrôles de subsides de la FWB ont eu lieu avant le Covid et nous étions en ordre. Grâce au recrutement de notre nouveau Conseiller en prévention, une nouvelle stratégie a été mise en place.
- e) La maison multiservices est vouée à accueillir une partie de notre plaine de jeux.
L'endroit n'est pas encore défini pour le dossier « Cœur de village ».
- f) En collaboration avec la conférence des Bourgmestres, une grappe a été initiée. Le C.P.A.S. inventorie les offres d'accueil pour le fédéral et la commune récolte les dons pour les acheminer vers la ZSWapi.
- g) a. La rencontre avec ces clubs est en cours. C'est un besoin d'appui logistique et de mise en valeur de communication qui ressort pour l'instant.
b. Pour le conseil des ados, c'est compliqué, car leurs centres d'intérêts bougent très vite, mais les efforts se poursuivent et particulièrement dans l'organisation de stages. C'est Céline qui est l'employée affectée à la jeunesse.
- h) Les procédures sont en cours et les candidatures sont clôturées.
- i) Pour le précompte professionnel, une désignation est déjà intervenue pour mettre en œuvre les formalités.

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,